

## JE SUIS CONCERNÉ SI ...

- ✓ Je suis une personne morale de droit privé employant plus de 500 personnes.
- ✓ Je suis une collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants.
- ✓ Je suis une personne morale de droit privé employant plus de 250 personnes en outre-mer.
- ✓ Je suis une personne morale de droit public employant plus de 250 personnes.

## PÉRIODICITÉ

Tous les **4 ans** pour les personnes morales **privées**.  
Tous les **3 ans** pour les personnes morales **publiques**.

## REALISATION BEGES

### Qui peut réaliser un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre ?

- ✓ Un agent employé au sein de la personne morale ayant suivi la formation « Module 1 : Acquisition des données »
- ✓ Une personne ayant suivi le module 1 de la formation ainsi que le « Module 2 : Maitrise de la méthode » permettant de réaliser un BEGES dans n'importe quelle structure, sauf pour les collectivités.
- ✓ Une personne ayant suivi une formation spécifique pour les collectivités.

## LES ETAPES

### Quelles sont les étapes à respecter ?

Les groupes d'entreprises peuvent établir un BEGES consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2.

Le BEGES doit fournir une évaluation du volume d'émissions de GES produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire français au cours d'une année.

Le volume à évaluer est celui de l'année antérieure ou de l'année d'avant en l'absence de données. Par exemple, si je réalise mon BEGES en 2017, le volume à évaluer porte sur l'année 2016, ou sur l'année 2015 si je n'ai pas de données sur 2016.

Le dossier doit être transmis sur une plateforme informatique (<http://www.bilans-ges.ademe.fr/>) et doit comporter :

- 1 Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale
- 2 Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale.
- 3 Une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre planifiées sur 3 ou 4 ans selon la périodicité du bilan, qui indique également le volume global des réductions d'émissions de GES attendu.

Pour les personnes publiques, celles-ci disposent d'une méthode d'établissement mise gratuitement à leur disposition. Le bilan porte sur leur patrimoine et leurs compétences. Elles sont dispensées d'établir la synthèse (3) dès lors qu'elles ont adopté un plan climat-air-énergie territorial.

Les émissions sont exprimées en tonnes équivalent de dioxyde de carbone. Les gaz à effet de serre à prendre en compte dans le BEGES sont :

- ✓ le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- ✓ les hydrocarbures perfluorés (PFC)
- ✓ le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)
- ✓ l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)
- ✓ les hydrofluorocarbones (HFC)
- ✓ le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>)
- ✓ le méthane (CH<sub>4</sub>)

Ce bilan est rendu public. Les données transmises à l'autorité administrative sont exploitées à des fins d'études statistiques. L'autorité administrative en charge des bilan GES est représentée par le préfet de région et le président du conseil régional appuyés par un « pôle de la coordination nationale ».

## LES SANCTIONS

### Les sanctions si je ne fais pas réaliser un Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre ?

Si l'obligé ne se conforme pas à l'obligation, le préfet le met en demeure de le faire dans un délai imparti. A l'expiration du délai, la sanction est une amende ne pouvant excéder **1500€**.

